

## GUIDE POUR LE TRAITEMENT DES DIFFÉRENTS TYPES DE CONGÉS DU PERSONNEL ENSEIGNANT DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE

<b>Approbation :</b>	Direction générale
<b>Responsable :</b>	Direction des ressources humaines
<b>Date d'approbation :</b>	20 mai 2021
<b>Date d'entrée en vigueur :</b>	20 mai 2021

**Liste des écrits de gestion remplacés :**

Guide pour le traitement des différents types de congés du personnel enseignant du primaire et du secondaire (RH-2020-18).

**Consultation effectuée :**

Comité consultatif de gestion (CCG, 20 mai 2021).

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. PRÉAMBULE</b> .....	3
<b>2. CONGÉS PARTIELS SANS TRAITEMENT (CPST)</b> .....	3
2.1 Modalités pour l’octroi des CPST .....	3
2.2 Balises à respecter pour les CPST .....	4
2.3 La détermination du nombre de journées pédagogiques .....	4
<b>3. CONGÉS POUR RETRAITE PROGRESSIVE (RP)</b> .....	5
3.1 Balises à respecter pour les RP .....	5
3.2 La détermination du nombre de journées pédagogiques .....	5
<b>4. DEMANDE DE CONGÉ ET CALENDRIER</b> .....	5
<b>5. CONGÉS SANS TRAITEMENT À TEMPS COMPLET</b> .....	6
<b>6. CONGÉS SABBATIQUES À TRAITEMENT DIFFÉRÉ</b> .....	6
<b>ANNEXE I</b> .....	8

## 1. PRÉAMBULE

Le présent guide a été élaboré en collaboration avec les directions des établissements. Il est révisé annuellement de façon à ajuster les balises des congés et ainsi s'assurer de répondre aux besoins de personnel enseignant dans l'ensemble des écoles.

Le congé partiel sans traitement ou le congé pour retraite progressive de l'enseignant est autorisé si ce congé permet une stabilité de personnel auprès des élèves, préservant ainsi la relation maître-élève et la qualité des services rendus. Le remplacement est offert à du personnel légalement qualifié sous contrat à temps partiel (ce congé ne doit pas entraîner l'engagement de personnel en suppléance occasionnelle).

Le calendrier annuel de congé, recommandé par le supérieur immédiat et approuvé par la direction du Service des ressources humaines, doit respecter les modalités et balises prévues dans la présente pratique de gestion.

## 2. CONGÉS PARTIELS SANS TRAITEMENT (CPST)

### 2.1 MODALITÉS POUR L'OCTROI DES CPST

Personnel concerné	Date de début <sup>(1)</sup>	Date de fin <sup>(2)</sup>	Procédure admise
<b>Titulaire du primaire Titulaire de groupes EHDAA au secondaire</b>	11 octobre 2021	Semaine se terminant le 7 mai ou le 4 juin 2022	Le congé doit être pris de façon égale et continue pendant toute la période choisie.
<b>Spécialistes du secteur primaire ou enseignants du secondaire</b>	Sur toute l'année ou pour une demi- année	À la 100 <sup>e</sup> journée ou le 29 juin 2022	Pourcentage égal réparti sur toute l'année ou sur une demi-année (retrait de groupes)
<sup>(1)</sup> L'enseignant doit s'assurer que sa demande de CPST respecte ces dates.			
<sup>(2)</sup> Ces deux dates de fin, déterminées par le centre de services scolaire, évitent une lourdeur administrative qui augmente le risque d'erreur dans le dossier de paie du personnel régulier concerné et du personnel en remplacement (temps partiel).			

Pour le personnel enseignant du secteur jeune, tout congé sans traitement déterminé au sens de l'article 5-15.00, soit aux articles 5-15.02 à 5-15.06 (affaires personnelles), ne sera pas accordé entre le 27 septembre et le 8 octobre 2021, et ce, afin de ne pas fausser les données utilisées pour le calcul du salaire moyen du personnel enseignant. Ce salaire moyen détermine les subventions à recevoir pour l'année suivante.

Nous rappelons que le rachat automatique du régime de retraite se fait pour un congé égal ou inférieur à 20 %.

Le calcul du pourcentage est déterminé en tenant compte du nombre de jours de congé demandés sur le nombre total de jours de travail pour l'année 2021-2022, soit du 11 octobre 2021 au 29 juin 2022 (175 jours au lieu de 200 jours).

Une réponse officielle aux demandes est acheminée suite à la décision rendue en conformité avec les modalités mises en place et révisées chaque année par le comité consultatif de gestion (CCG), regroupant l'ensemble des directions d'établissement, de centre et de service.

---

## 2.2 BALISES À RESPECTER POUR LES CPST

**Le congé est, au maximum, équivalent à une journée sur un cycle de 9 ou 10 jours.**

**La détermination de la journée de congé est fixée à l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant par le supérieur immédiat.**

---

## 2.3 LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

L'enseignant ayant un congé partiel sans traitement bénéficie d'un nombre de journées pédagogiques proportionnel à son pourcentage de tâche durant la période du congé :

- a. Pour le personnel des champs d'enseignement 1,07 (classes spéciales du primaire), 2 (préscolaire), 3 (primaire) ou 1,00 (classes spéciales du secondaire), cette période s'échelonne du mois d'octobre jusqu'en mai ou juin, selon le cas.

Exemple : Un enseignant désire un congé équivalent à une journée par cycle de 10 jours. La demande comporte 16 jours de congé se répartissant sur 175 jours. Donc, 16 divisé par 175 jours donne 9,14 %. Le calcul des journées pédagogiques est inclus dans les 16 jours : le même pourcentage est appliqué soit 9,14 % multiplié par 12 jours restants (nous devons enlever les 4 journées en début d'année et les 4 journées à la fin de l'année sur le total de 20 pédagogiques, journées flottantes incluses). Donc, 1 jour (chiffre arrondi). Pour un total de 15 jours d'enseignement + 1 journée pédagogique = 16 jours de congé sur 175 jours pour un pourcentage total de 9,14 % de coupure.

**OU**

- b. Pour tous les enseignants des autres champs d'enseignement du primaire et du secondaire, le congé consistant au retrait d'un ou plusieurs groupes d'élèves s'échelonne sur toute l'année scolaire.

Exemple : Un enseignant désire un congé équivalent à une journée par cycle de 10 jours. La demande comporte 20 jours de congé se répartissant sur 200 jours. Donc, 20 divisé par 200 jours donne 10 %. Le calcul des journées pédagogiques est inclus dans les 20 jours : le même pourcentage est appliqué soit 10 % multiplié par 20 jours (journées flottantes incluses), donc, 2 jours. Pour un total de 18 jours d'enseignement + 2 journées pédagogiques = 20 jours de congé sur 200 jours pour un pourcentage total de 10 % de coupure.

Le calendrier doit être ajusté afin d'inclure des journées pédagogiques en congé afin que le nombre de journées pédagogiques soit conforme au pourcentage travaillé.

L'enseignant sous contrat à temps partiel bénéficie, dans la mesure du possible, d'un nombre de journées pédagogiques proportionnel au pourcentage de tâche de son contrat.

### 3. CONGÉS POUR RETRAITE PROGRESSIVE (RP)

#### 3.1 BALISES À RESPECTER POUR LES RP

**Un enseignant en retraite progressive peut bénéficier d'un congé hebdomadaire d'une journée, fixée selon les journées cycle.**

**OU**

L'enseignant a la possibilité de bénéficier d'un bloc de journées continues, équivalent à la durée d'une étape (autorisé à la 1<sup>re</sup> ou 3<sup>e</sup> étape).

De plus, lorsqu'un enseignant a adhéré au programme de mise à la retraite de façon progressive, il peut bénéficier, par année, **d'une seule absence de 5 journées continues** intégrée dans le calendrier proposé. Cette absence ne doit pas se situer dans les deux (2) dernières semaines précédant une fin d'étape ou durant une période d'examen.

**La détermination de la journée de congé est fixée à l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant par le supérieur immédiat.**

#### 3.2 LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

L'enseignant inscrit au programme de mise à la retraite de façon progressive bénéficie d'un nombre de journées pédagogiques proportionnel à son pourcentage de tâche durant la période du congé.

Pour les congés pour retraite progressive, durant la période du congé, soit toute l'année scolaire ou jusqu'au départ à la retraite lorsque le congé est pris en bloc, le calendrier doit être ajusté afin d'inclure des journées pédagogiques en congé afin que le nombre de journées pédagogiques soit conforme au pourcentage travaillé.

Exemple : Un enseignant désire un congé équivalent à une journée par semaine. La demande comporte 40 jours de congé se répartissant sur 200 jours. Donc, 40 divisé par 200 jours donne 20 %. Le calcul des journées pédagogiques est inclus dans les 40 jours : le même pourcentage est appliqué soit 20 % multiplié par 20 jours (journées flottantes incluses), donc 4 jours. Pour un total de 36 jours d'enseignement + 4 journées pédagogiques = 40 jours de congé sur 200 jours pour un pourcentage total de 20 % de coupure.

L'enseignant sous contrat à temps partiel bénéficie, dans la mesure du possible, d'un nombre de journées pédagogiques proportionnel au pourcentage de tâche de son contrat.

### 4. DEMANDE DE CONGÉ ET CALENDRIER

Toute demande pour un CPST ou pour un congé de RP doit être déposée au Service des ressources humaines (SRH) avec copie au supérieur immédiat en respect des dates suivantes :

Congé partiel sans traitement :		avant le 1 <sup>er</sup> mai (5-15.02 c)/dispo. locales)
Retraite progressive :	Adhésion :	avant le 1 <sup>er</sup> avril (5-21.05)/dispo. nationales)
	2 <sup>e</sup> année et plus :	avant le 1 <sup>er</sup> mai (5-15.02 c)/dispo. locales)

Suite à la détermination du congé par le supérieur immédiat, un calendrier de congé respectant les modalités et balises prévues au présent guide doit être déterminé à l'aide de l'outil disponible sur le site Internet du centre de services pour le congé demandé. Le calendrier de chaque enseignant régulier concerné doit être déposé au supérieur immédiat au plus tard le 18 juin 2021 et une copie est envoyée au SRH. Le calendrier définitif, approuvé par le supérieur immédiat, **ne pourra pas** être modifié pendant l'année scolaire.

Le calendrier doit être conciliable avec celui d'un autre enseignant en congé pour retraite progressive ou en congé partiel sans traitement, de façon à optimiser le contrat offert (arrimage intraécole ou interécole possible).

## 5. CONGÉS SANS TRAITEMENT À TEMPS COMPLET (CST)

Comme exprimée en CCG par les directions d'établissement et de centre concernant l'autorisation de nouveaux congés sans traitement à temps complet, la pratique établie par ce même CCG pour l'année 2020-2021 est maintenue pour l'année 2021-2022. C'est-à-dire qu'aucun nouveau congé sans traitement à temps complet n'est recommandé pour le secteur jeune en raison du contexte de rareté de main-d'œuvre.

## 6. CONGÉS SABBATIQUES À TRAITEMENT DIFFÉRÉ (CSTD)

Comme exprimée en CCG par les directions d'établissement et de centre concernant l'autorisation de nouvelles ententes de congés à traitement différé, les ententes pourront de nouveau être autorisées, dans le respect des balises suivantes :

Pour chaque période de congé visée (ex. : 100 jours de congé à partir de la 101<sup>e</sup> journée de l'année scolaire 2023-2024), un nombre restreint d'enseignants(es) sera autorisé à s'absenter :

- un maximum d'un(e) enseignant(e) par champ pourra s'absenter, sauf pour les champs suivants :
  - champs préscolaire (2) et primaire (3) : trois (3) enseignants(es);
  - champs éducation physique et à la santé au primaire (5) et secondaire (9) : deux (2) enseignants(es).

De plus, l'autorisation de l'entente de congé sabbatique à traitement différé prévoira que l'autorité compétente puisse demander à l'enseignant(e) de déplacer le moment de son congé, compte tenu d'une situation problématique anticipée pour le remplacement.

Cette demande pourrait se faire avant le 30 juin précédant l'année de prise de congé à la 101<sup>e</sup> journée d'une année scolaire ou avant le 30 novembre précédant l'année de prise de congé à la 1<sup>re</sup> journée d'une année scolaire.

Ce déplacement serait envisagé dans le respect du point 2) d) de l'annexe B des dispositions nationales de la convention collective.

À la page suivante, annexe I – secteur jeune, est présenté un tableau résumé portant sur des actions à poser relativement à l'octroi desdits congés pour le secteur jeune. Le tout a été discuté et convenu en CCG dans le but d'aider aux problématiques de suppléance occasionnelle pour l'année scolaire 2021-2022.

ANNEXE I

Secteur jeune

Champ	RP	CPST	CST	CSTD
1-00 et 1-07 — Titulaire primaire et secondaire 1-06 — Orthopédagogie primaire et secondaire	Oui	Oui	Non	Oui, max. 1 enseignant(e) par champ
2 et 3 — Titulaire préscolaire et primaire	Oui	Oui	Non	Oui, max. 3 enseignants(es) par champ
4 et 8 — Anglais primaire et secondaire	Oui, 20 % Non, bloc journées continues 1 <sup>re</sup> ou 3 <sup>e</sup> étape	Non	Non	Oui, max. 1 enseignant(e) pour les champs 4 et 8
5 et 9 — Éducation physique primaire et secondaire	Oui	Oui	Non	Oui, max. 2 enseignants(es) pour les champs 5 et 9
6 et 10 — Musique primaire et secondaire	Oui	Oui	Non	Oui, max. 1 enseignant(e) pour les champs 6 et 10
11, 12, 13, 14, 17, 19 — Autres champs secondaire	Oui	Oui	Non	Oui, max. 1 enseignant(e) par champ